

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Titre 1 - Généralité

Art. 1 : Par définition, le Règlement d'Ordre Intérieur précise les modalités pratiques d'application à tel ou tel sujet particulier, non reprises explicitement dans les statuts et/ou non imposées dans ces derniers par la loi du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 sur les A.S.B.L., et qui nécessitent cependant de pouvoir être modifiées rapidement pour adapter les besoins de l'association à une situation qui évolue.

Le règlement est là pour intervenir en cas de gros problèmes, la priorité étant de privilégier la discussion et le dialogue avant tout !

Le Règlement d'Ordre Intérieur est établi par l'organe d'administration et est approuvé par l'assemblée générale.

Il fait loi au sein de l'association au même titre que les Statuts, sous réserve de l'application de l'article 4 ci-après.

Art. 2 : L'établissement et les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur ne requièrent, en conséquence et à l'inverse des statuts, ni la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ni l'obtention d'un quorum lors de l'assemblée générale, ni un vote à majorité spéciale en assemblée générale. Le Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications sont approuvés à la majorité simple d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 3 : L'Organe d'Administration peut établir des règlements d'ordre intérieur spécifiques qui précisent les modalités d'application spécifiques relatives :

- Au fonctionnement interne de l'Organe d'Administration ;
- A l'organisation des réunions et minitrips (instructions aux organisateurs dénommés dans le règlement sous le vocable « OrgaMCBéens ») ;
- Au fonctionnement de groupes de travail (journal, salon, bornes, ...) ;

L'énumération précédente n'ayant aucun caractère exhaustif.

Art. 4 : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents parmi les Statuts, Règlement d'Ordre Intérieur, et règlements spécifiques, ces documents prévalent dans l'ordre suivant :

1. Statuts ;
2. Règlement d'Ordre Intérieur ;
3. Règlement spécifique.

Titre 2 - Des membres

Des adhésions

Art. 5 : On devient membre adhérent de l'association :

1. En renvoyant complété et signé au secrétariat, un bulletin d'inscription à l'association ; et
2. En acquittant le montant correspondant de son adhésion.

Les conditions d'adhésion figurent sur le bulletin d'inscription et consistent en :

1. La certification par le candidat que son véhicule de loisirs est un véhicule d'usine et qu'il est équipé de réservoirs de récupération des eaux grises (eaux usées) et noires (W-C.) ;
2. La reconnaissance de la prise de connaissance et de l'adhésion du candidat aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.
3. Le paiement du montant de l'adhésion, qui est fonction du moment de l'année où est rentrée la demande d'adhésion.

Art. 6 : L'adhésion d'un membre est enregistrée lorsque le bulletin d'adhésion original complètement et correctement rempli et signé, est rentré (date d'arrivée) au secrétariat, et que l'extrait de compte bancaire donnant la date du paiement du montant de l'adhésion sur le compte de l'association est arrivé à la trésorerie. C'est la dernière de ces deux dates qui est prise comme date d'entrée au club du membre et qui permet de lui attribuer son N° d'ordre.

- Art. 7 :** L'Organe d'Administration se réserve le droit de refuser l'adhésion au club.
- Art. 8 :** La liste des membres est tenue à jour par le secrétariat.
- Art. 9 :** On devient membre effectif de l'association en application de l'article 6 des Statuts.

Des cotisations.

- Art. 10 :** Le renouvellement des cotisations se fait pour le 1^{er} janvier de chaque année. Le refus du paiement de la cotisation entraîne la radiation d'office. Un retard de plus d'un mois dans le paiement de la cotisation entraîne, sans rappel, également la radiation d'office.

Ce qui conduit à une obligation de ré-affiliation avec toutes ses conséquences et notamment : la perte du numéro de membre, la nécessité de remplir une nouvelle demande d'affiliation, l'attribution d'un nouveau numéro de membre, le retour au statut de membre adhérent jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, le paiement du montant de l'affiliation, la non-réception du bulletin de liaison pendant la période d'affiliation non couverte,

- Art. 11 :** Les mises à jour de la liste des membres effectifs des A.S.B.L. doivent légalement être tenues à disposition du greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement où se trouve le siège social de l'association. Cette communication ne pouvant se faire qu'après la tenue de l'assemblée générale ordinaire se tenant dans les délais prescrits par la loi, et chargée notamment d'entériner les nouveaux membres effectifs. En conséquence de quoi, son nom sera repris dans la catégorie « Ont cessé d'être membres » des mises à jour de la liste des membres.

Des obligations des membres (effectifs et adhérents)

- Art. 12 :** Les membres de l'association ont pour devoir de respecter la nature et l'environnement. Ils se doivent de toujours faire preuve de courtoisie et de correction.

- Art. 13 :** Seuls les propriétaires ou utilisateurs de motorhomes ou fourgons équipés d'usine avec W.-C. chimique et réservoirs spécifiques destinés à récolter eaux grises et eaux noires sont admis dans l'association.

On peut cependant être membre de l'association sans posséder de véhicule de loisirs, mais, en cas d'acquisition ultérieure ou d'utilisation d'un véhicule de loisirs, comme en cas de changement de véhicule, cette condition doit être remplie sous peine de radiation d'office du membre.

Les membres restent adhérents tant qu'ils n'ont pas participé à un week-end ou un minitrip « MCB ». Ils seront ensuite entérinés par l'assemblée générale qui suivra l'année civile de cette participation.

- Art. 14 :** Les membres désireux d'organiser une réunion (ou concentration) ou un minitrip au nom de l'association présenteront leur projet à l'Organe d'Administration qui délibérera sur la proposition et les autorisera ou non à organiser la réunion.

- Art. 15 :** Les membres ne peuvent organiser à titre personnel et/ou privé des réunions au nom du Motorhome Club Belge.

- Art. 16 :** Étant bénévoles, les membres ne peuvent retirer aucun bénéfice personnel de leurs activités au club.

- Art. 17 :** Tous les membres se doivent de garder une stricte indépendance et neutralité entre leurs actions au club et leur vie professionnelle, au cas où cette dernière toucherait de près ou de loin aux véhicules de loisirs.

Les membres ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte solliciter les participants à une réunion pour vendre des objets, tels que billets de tombola, calendriers, cassettes audio ou vidéo, revues ou tout autre objet pour leur propre compte ou au bénéfice d'associations qui n'ont aucun lien avec le MCB.

- Art. 18 :** Tous les membres se doivent de :

- Défendre l'image de marque du club, par leur attitude et leur comportement ;
- Ne pas jeter l'opprobre sur le club, par leur conduite ;
- Ne pas blesser autrui par leurs paroles ou leurs actes ;
- Porter, si possible, aide, secours et assistance aux autres utilisateurs, qu'ils soient membres ou non de l'association ;
- Ne pas arborer d'insignes à caractère religieux, philosophique, ou politique, sur leur véhicule, au cours des réunions, et renoncer à tout prosélytisme religieux, philosophique, ou politique, ... au sein de l'association ;
- Toujours, au cours des réunions, se conduire en « bon père de famille », veiller sur leurs enfants et ceux dont ils assument la responsabilité, garder sous surveillance leurs animaux domestiques, en veillant particulièrement à ce qu'ils ne soient pas une gêne pour les autres participants ;
- Se conformer aux statuts et au présent règlement.

- Art. 19 :** Les membres peuvent adhérer à plusieurs clubs ou associations d'utilisateurs de véhicules de loisirs. Cependant, si une personne de cet équipage fait partie de l'Organe d'Administration d'un autre club ou association de ce type, il conserve sa qualité de membre du MCB., mais il ne peut prétendre à aucun mandat à l'Organe d'Administration de celui-ci.

Art. 20 : A son adhésion, tout membre reçoit un autocollant à placer à l'arrière du véhicule (signe de reconnaissance pour les déplacements en convoi lors des sorties). Si un membre change de véhicule, il veillera à enlever l'autocollant. Il recevra gratuitement, un nouvel autocollant pour son nouveau véhicule.

Titre 3 - De l'assemblée générale

Du mode de convocation de l'assemblée générale

Art. 21 : Le présent article précise l'article 13 des statuts de l'association. La voie préférentielle de convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est le bulletin d'information de l'association. La convocation par courrier séparé est utilisée en cas d'urgence ou si les délais de convocation sont incompatibles avec la date de sortie d'une édition de ce bulletin d'information, compte tenu des délais de convocation minima imposés par les Statuts de l'association.

De l'admission à l'assemblée générale

Art. 22 : Pour être admis à une assemblée générale, les membres concernés doivent être en ordre de cotisation au 31 janvier de l'année en cours.

De la désignation des commissaires aux comptes

Art. 23 : Le renouvellement des mandats de commissaire aux comptes se fera de préférence par moitié (un seul commissaire remplacé tous les deux ans), ou si les deux commissaires aux comptes doivent être remplacés en même temps, l'un des deux commissaires sortants ou les deux pourront, de surcroît, être désignés comme commissaires aux comptes suppléants par l'assemblée générale pour palier le cas d'empêchement d'un ou des titulaires.

Titre 4 - Du Conseil d'administration

Généralités

Art. 24 : Les administrateurs, ainsi que les personnes nommées par l'Assemblée Générale sont bénévoles et leurs mandats sont gratuits.

Des candidatures aux postes d'administrateurs

Art. 25 : L'appel aux candidatures aux postes d'administrateurs est publié dans le bulletin d'information de l'association, au plus tard dans le bulletin qui précède celui qui contient la convocation à l'Assemblée Générale à laquelle aura lieu l'élection des administrateurs.

Cet appel aux candidatures fixe les délais de rentrée des candidatures et rappelle les modalités de dépôt de celles-ci.

Toute candidature est à adresser par écrit, à l'Organe d'Administration, via le secrétariat de l'association, dans les délais imposés à l'appel aux candidatures.

Le secrétariat adresse, par écrit au candidat, un accusé de réception de sa candidature. Cet accusé de réception précise si les conditions d'éligibilité du candidat sont remplies et si la candidature proposée est recevable.

Art. 26 : Les délais imposés dans l'appel aux candidatures sont impérativement respectés sous peine d'irrecevabilité de cette candidature.

Art. 27 : S'ils sont candidats au renouvellement de leur mandat, les administrateurs sortants rééligibles sont tenus de représenter leur candidature dans les mêmes formes et délais que les autres candidats.

Un engagement (démarche active) est exigé de tous les candidats, pour postuler à un (nouveau) mandat associé à une (nouvelle) durée de celui-ci. Une reconduction automatique d'une candidature n'est pas admise car elle ne traduit pas une volonté marquée d'engagement.

Art. 28 : Les candidatures valables reçues sont publiées dans la convocation à l'assemblée générale à laquelle doit avoir lieu l'élection des administrateurs.

Des conditions pour être candidat et éligible.

Art. 29 : Pour être candidat et éligible il faut remplir les conditions précisées à l'article 18bis des statuts.

Des procurations en conseil d'administration

Art. 30 : Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter occasionnellement à une réunion de l'Organe d'Administration à laquelle il ne pourrait assister. Une seule procuration est admise par administrateur mandataire.

Titre 5 – Les Sorties.

Généralités

Les sorties du MCB sont organisées par des motorhomistes du club. Ils ne sont pas des professionnels du tourisme et invitent bénévolement les autres membres du club. Ils ne peuvent tirer aucun profit personnel de ces organisations et sont remboursés des frais prévus et justifiés.

Recommandations

Sauf stipulation contraire, les enfants à partir du jour de leur douzième anniversaire sont considérés comme adultes.

Les animaux de compagnie devront rester constamment sous la surveillance de leur maître et ne devront en aucun cas être une gêne pour les autres personnes. Ils ne sont pas admis dans les restaurants, ni lors des visites, sauf stipulation contraire. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Les membres du MCB peuvent occasionnellement inviter l'une ou l'autre de leurs connaissances à une concentration ; l'acceptation de ces invités à la concentration est cependant soumise à l'approbation de l'Organe d'Administration qui tranchera sans appel. Les invités acceptés à une concentration sont soumis au même règlement d'ordre intérieur que les membres.

L'hôte répond de ses invités devant l'association. Le MCB décline toutes les responsabilités vis-à-vis des invités.

Le port du badge est obligatoire lors des sorties.

Des Inscriptions

L'inscription n'est prise en compte qu'après réception du bulletin correctement complété et du paiement complet dans les délais impartis. L'envoi du bulletin par mail est accepté sauf stipulation contraire de l'organisateur.

En cas de limitation des places disponibles à une concentration, la date de l'extrait de compte et le numéro d'opération du compte du MCB fera foi pour départager les candidats. Les membres non retenus seront intégralement remboursés.

Toute réclamation concernant les frais relatifs à cette sortie doit être adressée à l'organisateur de celle-ci au plus tard dans les 48 heures qui suivent la fin de cette sortie. Passé ce délai, il ne sera plus donné suite.

En cas de non-participation pour raison sérieuse, le montant de la participation est remboursé si le Club n'a pas exposé de frais pour le membre. Le droit d'inscription ne sera jamais remboursé si l'annulation se fait après la date limite d'inscription.

Le club et les « OrgaMCBéens » déclinent toutes responsabilités en cas d'accidents, vols, dégradations et incidents lors d'une sortie ou d'une activité.

Les participants se conformeront strictement aux directives de « l'OrgaMCBéen » et des placeurs chargés du stationnement tant diurne que nocturne.

L'utilisation de groupe électrogène est strictement interdite, sauf en cas de nécessité d'urgence et ce avec l'autorisation préalable de l'« OrgaMCBéen ».

Protection de la Vie Privée

L'utilisation des adresses courriels et/ou de domicile ainsi que les numéros de GSM ne peut se concevoir que dans le strict respect des lois régissant la protection de la vie privée. Il en va de même pour tout ce qui est du droit à l'image, portrait, photos, vidéo et webcam.....